

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 03-2024

M. X.
c/ M. Y.

Audience du 27 mai 2024
Décision rendue publique
le 17 juin 2024.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, transmise par le Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne, et un mémoire, enregistrés les 22 janvier et 29 avril 2024, M. X., représenté par Me Deniaud, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) ((...)).

Il soutient, dans ses premières écritures, que M. Y. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique sur l'immixtion dans la vie privée de son épouse, jusqu'à entretenir une relation amoureuse pendant plusieurs mois alors qu'elle était encore sa patiente.

Il peut être regardé comme soutenant, de manière complémentaire dans ses dernières écritures et après que son épouse soit retournée auprès de lui, que M. Y. a exercé sur elle une emprise et méconnu les dispositions de l'article R. 4321-83 du même code sur l'information loyale et la compréhension de sa patiente.

Il demande également à ce que soit mise à la charge de M. Y., la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 mars 2024, M. Y., représenté par Me Chesnot, a conclu au rejet de la requête, au motif, d'une part, que M. X. est dépourvu d'intérêt à agir, et d'autre part que les manquements déontologiques ne sont pas fondés, ainsi qu'à la mise à la charge de M. X. et du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne de la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Mme Judith Lechaplays a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 16 avril 2024.

Un procès-verbal de non-conciliation a été dressé le 10 janvier 2024.

Par délibération en date du 10 janvier 2024, le Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne s'est associé à la plainte.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2024 :

- le rapport de Mme Lechaplays ;
- les observations de M. X. et Me Deniaud, son conseil ;
- les observations de M. Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne ;
- et les observations de M. Y. et Me Chesnot, son conseil.

La parole ayant été offerte en dernier au représentant de M. Y.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

1. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2.* » Il résulte de ces dispositions que n'ont qualité pour introduire, par une plainte portée devant le conseil départemental de l'ordre et transmise par celui-ci au juge disciplinaire, une action disciplinaire à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute, que les personnes qu'elles désignent expressément ainsi que celles qui sont lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques.

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été la patiente de M. Y. à compter de 2020 pour le suivi d'une affection au genou, à une époque où Mme X. souffrait de plusieurs affections physiques et d'une certaine vulnérabilité. A compter de février 2023, la relation entre Mme X. et M. Y. a évolué vers une relation personnelle et intime. D'un commun accord entre

les protagonistes, la relation de patiente à masseur-kinésithérapeute a perduré pendant plusieurs mois. Le 15 septembre 2023, trois jours avant le dépôt de la plainte de M. X., la relation de sa femme avec le praticien lui a été révélée. Il résulte de l’instruction que, à la suite d’une dispute entre les époux ce même jour, la relation avec le praticien n’a pas été immédiatement terminée, et la séparation semble actée dans des échanges de messages au début du mois d’octobre 2023.

3. Dans ces conditions, Mme X. peut être regardée le 18 septembre 2023, date de dépôt de la présente plainte de M. X., comme prise dans une communauté d’intérêt avec M. Y., à l’intérieur de laquelle elle avait manifesté, avec le praticien, la volonté de dissimuler ce manquement. Partant, et alors qu’aucune autre personne n’avait connaissance de cette relation tel que cela résulte de l’instruction, M. X. était la seule personne ayant connaissance d’un manquement et ayant un intérêt à agir et en faire le signalement à la Chambre disciplinaire. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense tirée de son défaut d’intérêt à agir doit être écartée.

Sur la plainte :

4. L'article R. 4321-96 du code de la santé publique dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

5. Mme X. avait une fréquence élevée de visite chez le praticien au cours des 3 années en litige, de l'ordre de 5 visites par semaine, à chaque fois pendant plusieurs heures, ce que M. Y. explique comme la source d'une relation qui avait fini, avant même février 2023 et le début de leur relation amoureuse, par entrer dans la vie privée de Mme X. Cette relation a encore franchi un pallier le 15 février 2023, date à laquelle ils se sont embrassés dans le cabinet et date à partir de laquelle ils ont noué une relation personnelle. M. Y. explique qu'ils ont fait le choix ensemble de poursuivre la relation de patient et la relation intime, en dépit du risque que faisait peser sur eux cette situation, Mme X. vis-à-vis de son mari, M. Y. alors qu'il savait enfreindre le code de déontologie de sa profession.

6. M. Y. explique encore que, même avec cette relation personnelle, il était encore de l'intérêt de sa patiente de poursuivre la prise en charge ensemble, plutôt qu'avec un autre masseur-kinésithérapeute, compte tenu de la longueur et de la qualité du suivi médical précédant leur relation. M. Y. indique encore avoir voulu trouver une solution plus pérenne par la suite au fur et à mesure de la consolidation de cette relation, qu'il vivait au grand jour auprès de certains de ses amis et membres de sa famille.

7. Le témoignage de M. Y. devant la Chambre disciplinaire confirme la violation du code de déontologie et de l'article du code de la santé publique précité et la parfaite méconnaissance de ses obligations en tant que praticien médical. Par suite, ce manquement doit être regardé comme caractérisé. Et par voie de conséquence, il y a lieu de prononcer la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de six mois, dont quatre avec sursis.

8. L'article R. 4321-83 du même code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». L'article R. 4321-84 du même code dispose que « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

9. Il résulte de l’instruction d’une part que M. X. a fait l’objet d’une comparution devant le tribunal correctionnel d’Alençon le 19 décembre 2023 et qu’il a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour la violente dispute avec son épouse devant l’une de leurs filles, le 15 septembre 2023 date à laquelle lui a été révélée par sa femme sa relation avec le praticien. M. Y. indique par ailleurs qu’il a été suivi et menacé par M. X. à de nombreuses reprises à partir de cette date.

10. Il résulte d’autre part de l’instruction, que M. Y. a cherché à s’immiscer encore dans la relation de Mme X. retournée auprès de son mari, en la joignant de manière dissimulée sur les réseaux. Elle porte aujourd’hui, dans une attestation récente, des accusations de manipulations d’abus de faiblesse et d’emprise, pour lesquelles elle a fait un signalement auprès du procureur de la république très récemment en février 2024, lequel n’a donné lieu à aucune suite à la date de lecture de la présente décision. Elle accuse le praticien de l’avoir dissuadé d’aller voir un psychologue.

11. Cette dernière attestation de Mme X. montre sa très grande fragilité, encore aujourd’hui, et ne permet pas de retenir une emprise ou un abus de faiblesse du praticien avec les éléments de preuve qui sont produits à son soutien et dans un contexte où Mme X. semble demeurer très vulnérable ou influençable. Par suite, le second manquement n’est pas retenu contre le praticien en l’état de l’instruction.

Sur les conclusions tendant à l’application de l’article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l’article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Y. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : La sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont quatre avec sursis, est infligée à M. Y., avec une date d’exécution au 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : M. Y. versera à M. X. une somme de 1500 euros au titre des frais d’instance.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. relatives à ses frais d’instance sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne, à M. Y., au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de la prévention et au Procureur de la République d'Argentan.

Copie en sera adressée à Me Deniaud et Me Chesnot.

Délibéré après la séance publique du 27 mai 2024, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Madame Judith Lechapelay, rapporteure,
M. Dominique Becourt, M. Charles Rivette et Mme Tiffany Geneviève, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 17 juin 2024.

La greffière,	Le président,
Signé	Signé
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE